



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Périers-sur-le-Dan
(Calvados)**

N° 2016-1953

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1953 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Périers-sur-le-Dan (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Périers-sur-le-Dan, reçue le 3 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Périers-sur-le-Dan relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU)¹ sont de le mettre en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole et les dispositions législatives applicables², ainsi que de redéfinir les perspectives d'évolution de sa population et de son territoire à l'horizon 2030, en procédant notamment à une densification, à une mutation et au renouvellement du tissu urbain; dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 27 septembre 2016 visent à :

¹ En remplacement du POS (plan d'occupation des sols) en vigueur approuvé le 26 juin 2011.

² Introduites par diverses lois : loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (loi ALUR du 24 mars 2014), loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAAF du 13 octobre 2014) et loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron » du 6 août 2015).

- « assurer un développement communal maîtrisé et respectant l'identité de la commune » en poursuivant la production de logements, de façon à porter la population de 555³ à 650 habitants en 2030 ;
- « aménager l'espace et dynamiser la vie locale » en assurant la sécurité des traversées de bourg, en entreprenant la réfection de la route du Londel, en aménageant le carrefour entre la rue de Colleville et celle de Plumetot, en organisant et en développant le stationnement, les transports en commun et les modes de déplacement doux notamment vers Biéville-Beuville ;
- « mettre en valeur les atouts paysagers et environnementaux de la commune » par la préservation et le renforcement des continuités écologiques, la préservation du paysage, du cours d'eau (ripisylve et zones humides), des haies et espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU prévoit :

- la réalisation d'environ 55 logements sur une superficie de 4,8 hectares à raison d'une densité minimale nette de 12 logements par hectare, compatible avec les objectifs du SCoT Caen Métropole ;
- le classement en zone à urbaniser de deux zones 1AU et d'une zone 2 AU ;
- le classement en zone naturelle (N) de la continuité écologique de la Vallée du Dan et du Val de Périers, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de l'espace boisé classé ;
- le classement en zone agricole (A) des espaces agricoles qui ceinturent la commune ;
- l'identification des haies remarquables au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme issu de la « loi paysage »⁴ ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU prévoit de préserver les zones humides situées de part et d'autre du ruisseau de la vallée du Dan ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, avec cependant la possibilité de disposer de ressources considérées par le syndicat gestionnaire⁵ comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant la possibilité d'un traitement des eaux usées des futures constructions par la station d'épuration du Nouveau Monde, dont la réserve de capacité est présentée comme suffisante ;

Considérant la prise en compte des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, de ruissellements, de l'aléa lié à la proximité de la nappe phréatique, de l'aléa lié au retrait gonflement des argiles et de la localisation d'une conduite de gaz au sud de la commune sur une zone agricole ;

Considérant la localisation de la ZNIEFF de type I de la « Vallée du Dan et du secteur du Val de Périers », sur le territoire communal, mais que compte tenu de sa distance avec les zones à urbaniser, la mise en œuvre du PLU apparaît sans effet sur ce secteur d'intérêt écologique ;

Considérant qu'il n'existe pas de site Natura 2000 sur le territoire communal ou suffisamment proche dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet d'élaboration du PLU ;

Considérant dès lors que le projet de PLU de Périers-sur-le-Dan, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

3 Données 2016

4 Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

5 Le Syndicat de la Source de Thaon

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Périers-sur-le-Dan (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec l'élaboration du document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 27 septembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

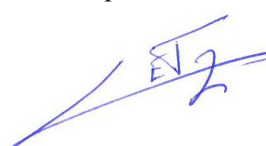
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.